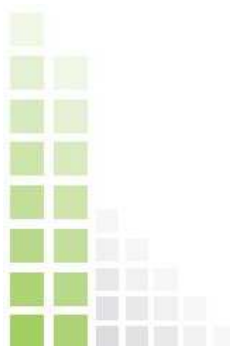


Obligations réglementaires en matière d'intervention sur des matériaux amiantés

27 novembre 2018

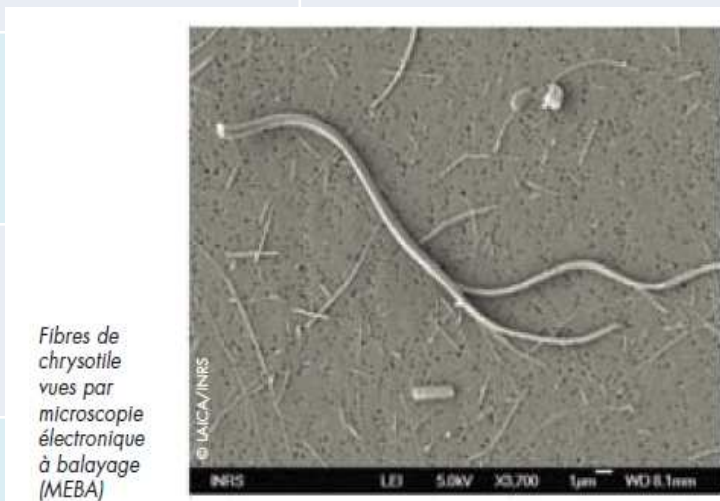


S2 : Obligations du DO

Obligations du donneur d'ordre

Directive 2009/148, 30/11/2009, art 2
Décret n°88-466, 28/04/1988, annexe III

AMPHIBOLES		SERPENTINES	
Actinolite amiante	Cas n° 77536-66-4		
Trémolite amiante	Cas n° 77536-68-6	Chrysotile	Cas n° 120001-29-5
Crocidolite	Cas n° 120001-28-4		
Amosite ou grunérite amiante	Cas n° 12172-73-4		
Anthophyllite amiante	Cas n° 77536-67-5		



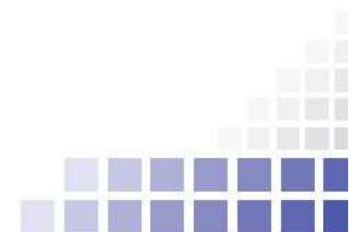
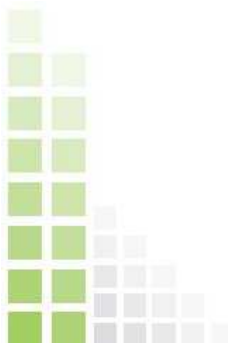
Grande diversité de matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante

A l'extérieur: TP génie civil

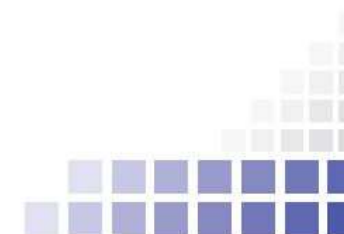
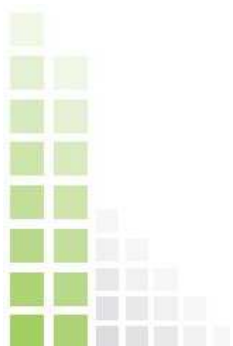
- Canalisations, regards, caniveaux
- Conduites forcées
- Affleurements naturels
- Enrobés routiers et sous-couche
- Peinture d'ouvrages d'art (Barrages, pont, porte d'écluse, etc.)
- Bacs à fleur, mobilier de jardin
- Ouvrage funéraire
- Sols pollués
- Coffrets, armoires, guérites
- Clôtures
- Support de caténaire, câbles haute tension
- ...

Des obligations à deux niveaux :

- **Le donneur d'ordre (DO)**
- **L'entreprise qui réalise les travaux**



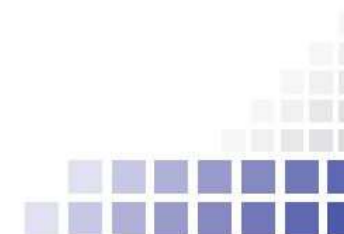
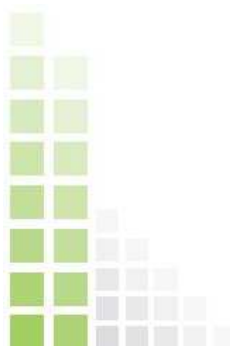
OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE



Obligations du donneur d'ordre



1. Quelles questions doit se poser un donneur d'ordre lorsqu'il envisage de lancer une opération ?
2. A quel moment doit il se les poser ?
3. Dans quel objectif (but) ?



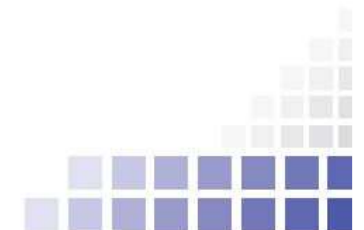
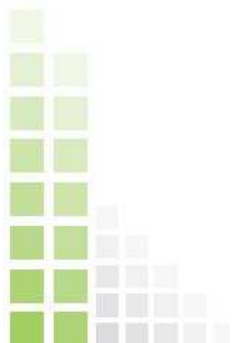
Obligations du donneur d'ordre

Les questions que doit se poser un donneur d'ordre avant de lancer une opération

Questions	Quand	Objectifs (but)
<p>Qu'est-ce que je veux faire précisément (exemple : réparer des dalles de sols abimés ? Refaire un enrobé, réparer une fuite d'eau.....?...</p>	Avant la consultation des entreprises	Définir la nature et le périmètre de l'opération envisagée
<p>Y a t-il de l'amiante ? Si oui, où précisément? L'opération est-elle susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante ?</p>	Avant la consultation des entreprises	Repérer l'amiante : repérage adapté à la nature et au périmètre de l'opération
<p>Y a-t-il retrait ? encapsulage ? démolition ? intervention susceptible d'émettre des fibres d'amiante ? Quelle est la réglementation applicable ?</p>	Avant la consultation des entreprises	Définir le cadre juridique de l'intervention (SS3 ? SS4 ?) Puis choisir une entreprise compétente (certifiée SS3, salariés formés SS3 ou SS4...)
<p>Comment j'organise le déroulement des travaux ? Y a-t-il des contraintes ?</p>	Avant la consultation des entreprises	Prévenir ou limiter les risques

Obligation de repérage de l'amiante :

- Le repérage une obligation du DO
(articles L4531-1, L 4121-3, R4511-5, R4412-97 CT)
- Dans le cadre de son évaluation le DO joint au dossier de consultation des entreprises les documents relatifs aux repérages : dossiers techniques prévus par le CSP (rapports de repérage amiante pour les immeubles bâtis) ou tout document équivalent.



Obligations du donneur d'ordre

Tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante (R 4412-97 CT)

- Terre amiantifère
- Sites et sols pollués
- Enrobés routiers
- Canalisations eau assainissement
- Pipeline/Gazoduc
- Installations industrielles
- Matériels roulants
- Aéronefs

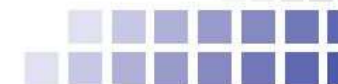
↳ Sources documentaires

- Par exempledes cartographies et études géologiques du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- des plans de recollement de réseaux en amiante-ciment, pipeline, gazoducs,...
- des dossiers de l'ouvrage exécutés en matière de repérages des enrobés routier
- Bases internes

↳ Repérage avant travaux

Obligations du donneur d'ordre

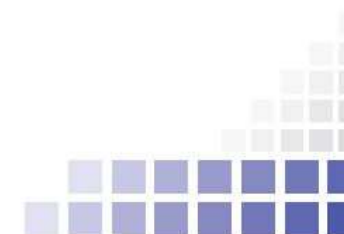
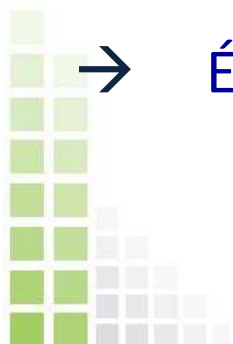
Repérage de l'amiante dans les enrobés routiers



Obligations du donneur d'ordre

Toute opération sur enrobés bitumineux amenant à déstructurer les matériaux ou à émettre de la poussière est susceptible d'émettre des fibres d'amiante

- Préalablement à l'établissement du cahier des charges définissant les travaux à réaliser, le donneur d'ordre doit caractériser les enrobés
- Établir la présence ou l'absence d'amiante



Caractérisation des enrobés bitumineux

Etape 1: collecte d'informations disponibles sur les chaussées

- Base de données routières : exemple « Visage »
- DOE
- Historique auprès des entreprises
- Ages des couches

Type d'infrastructure Nature des voies	Possibilité de présence d'amiante compte tenu du type de voie	Année des travaux
RN et ex RN : voies structurantes / voies rapides	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Autoroutes	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Routes départementales & voies urbaines / Chaussées de moyens à forts trafics (Blds urbains)	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Rues et routes à faibles et moyens trafics : voies communales, rurales, de quartier.	0	
Trottoirs	0	
Surfaces spécifiques : aéroports, aérodromes, (pistes, taxiways), stations-services, dépôts pétroliers	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Voiries poids lourds : Industries, commerces, hypermarchés, stockages, aires de manœuvres.	+	- < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : +
Voiries légères : parkings, places urbaines (faible trafic)	0	

Obligations du donneur d'ordre

- **Étape 2 :**



Si les données ne permettent pas de conclure à l'absence d'amiante:

Caractérisation de l'enrobé par analyse de prélèvement

Caractérisation adaptée à la nature et au périmètre des travaux

Si urgence et aucun élément fiable permettant d'exclure la présence d'amiante = considérer que le matériau est amianté

Variétés d'amiante dans les enrobés : l'actinolite

Directive 2009/148, 30/11/2009, art 2
Décret n°88-466, 28/04/1988, annexe III
Produits contenant de l'amiante

6 variétés :

Actinolite amiante, Grunérite amiante (amosite),
Anthophylite amiante, Chrysotile, Crocidolite, Trémolite amiante

Décret n°96-1133 du 24/12/1996
Interdiction: Fabrication, importation, mise sur la marché
national, cession
Décret de 2012 sur les travaux exposants à l'amiante

Actinolite asbestiforme :
Visé par le décret de 1996 et le
décret de 2012

~~Actinolite non asbestiforme :
Non visé par le décret de 1996
Et le décret de 2012~~

Obligations du donneur d'ordre :

Le repérage amiante avant travaux : RAT

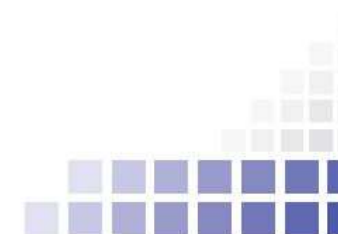
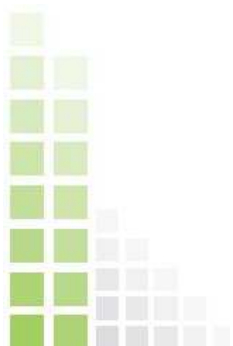
Nouveauté issue de la loi Travail de 2016 = art L 4412-2 CT

- Décret 2017-899 du 9 mai 2017
- En attente des arrêtés à venir par domaine

Entrée en vigueur : au fur et à mesure de la publication des arrêtés et au plus tard au 1^{er} octobre 2018



Report au mois de mars 2019



Obligations du donneur d'ordre : Cadre juridique de l'opération

SS3 ou SS4 ?



Sous-section 3 (R.4412-94 1°):

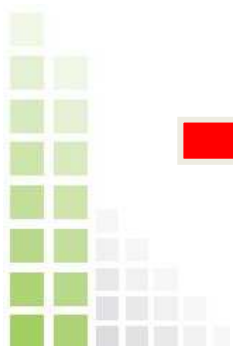
Travaux de **retrait** ou d'**encapsulage** d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de **démolition**

Sous section 4 (R.4412-94 2°):

Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles **susceptibles de provoquer l'émission** de fibres d'amiante



Il appartient au donneur d'ordre de classer son opération

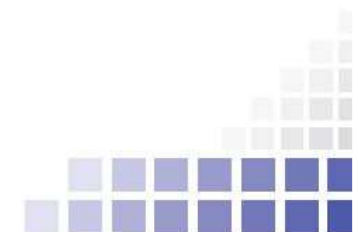
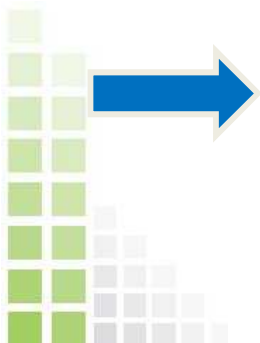


Les 2 logigrammes DGT (version mars 2015)

- Opérations sur des immeubles par nature ou par destination
- Opérations sur des installations, équipements industriels, matériels de transport ou autres articles...

Distinction SS3/SS4:

Critères différents selon si l'opération porte sur un immeuble ou un équipement...



Critères de distinction SS3/SS4

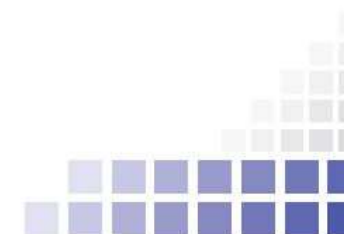
Critères pour les immeubles par nature ou par destination :

Traitement de l'amiante

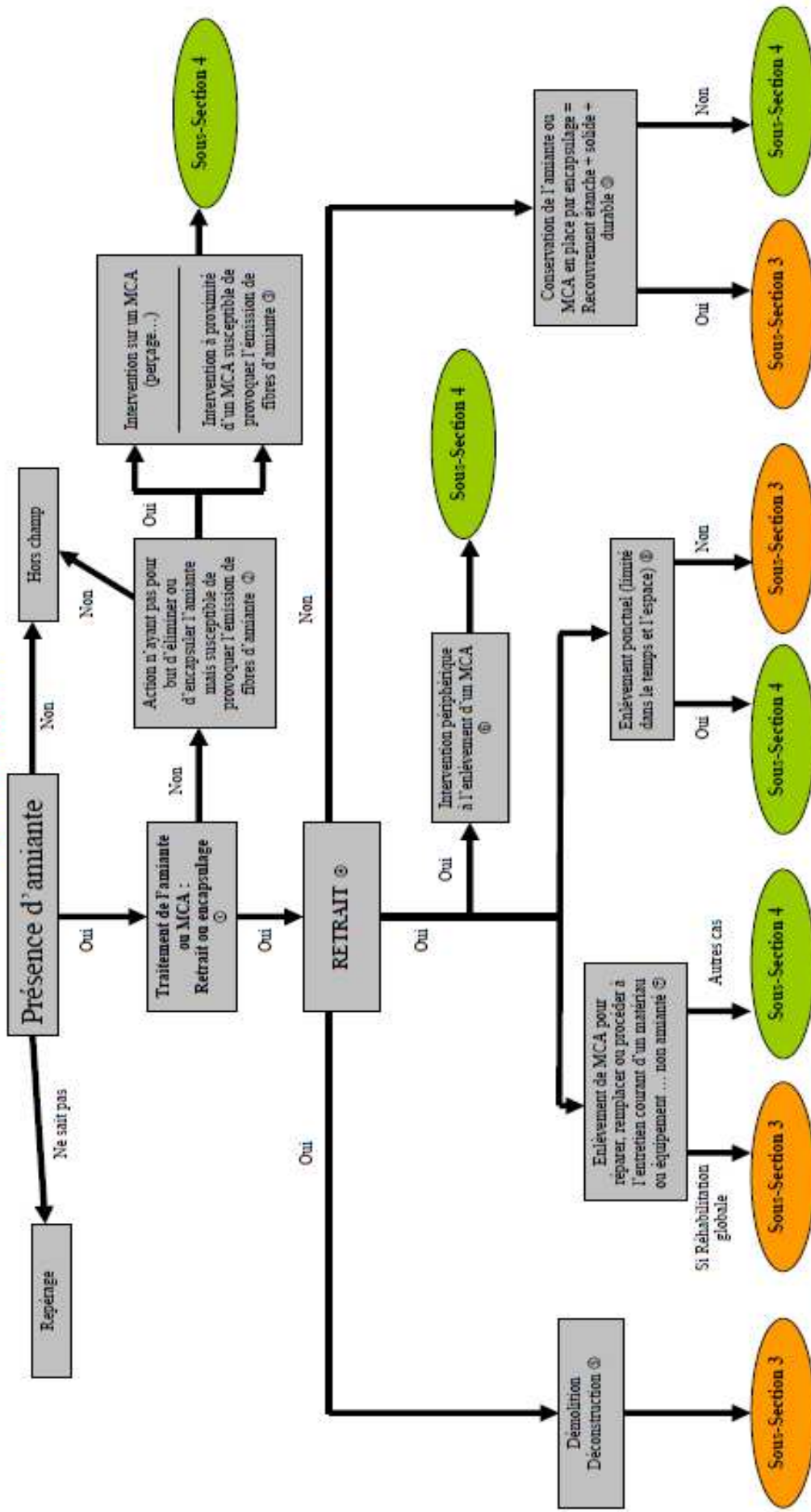
Enlèvement partiel de MCA pour des travaux portant sur un matériau non amianté

Caractère limité dans le temps et l'espace

Notion de proportionnalité



Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (condenseurs, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels.
 La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles, toits, arbres romiers...) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solitaires ou incorporés à des immeubles par autres tels que des canalisations en instance-canal par exemple. Les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.

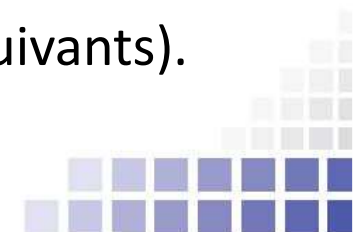
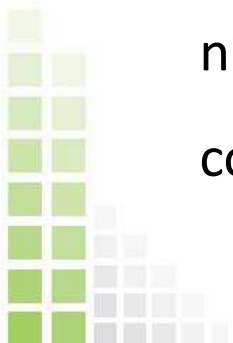


Les textes généraux :

- travaux réalisés dans un établissement par une **entreprise extérieure** (décret n° 92-158 du 20 février 1992 codifié sous les articles R.4511-1 et suivants du code du travail) ;

ou

- **coordination** lors des opérations de bâtiment et de génie civil (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application codifiés aux articles L.4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants).

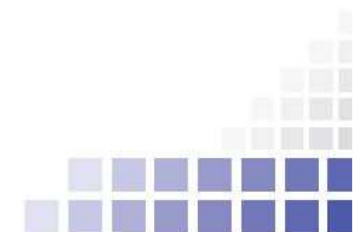
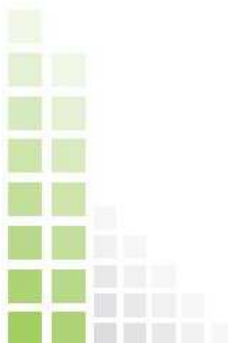


SANCTIONS

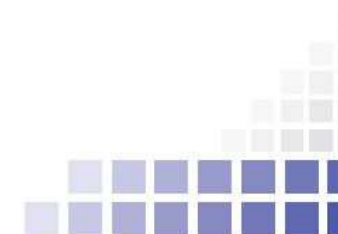
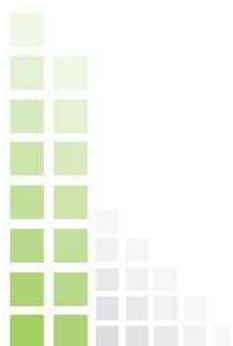
■ Sanction pénales :

- délit de mise en danger de la vie d'autrui : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

- ## ■ A venir : pour le défaut de repérage avant travaux = 9 000 € d'amende ou SA de 9 000 €

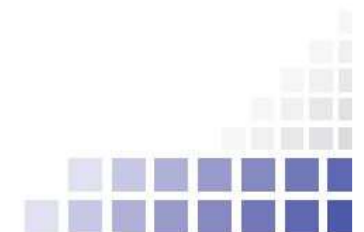
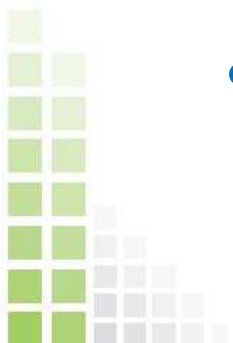


OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE



EVALUER LES RISQUES

- Obligation d'évaluation des risques :
 - Définir le processus
 - Choisir le processus le mode opératoire le moins émissif
 - Évaluer son processus
 - SS3 : un chantier test et trois chantiers de validation sur une année glissante
 - SS4 : pas de périodicité
 - Aide : base Scol@miante
campagne CARTO
 - Respecter la VLEP



EVALUER LES RISQUES

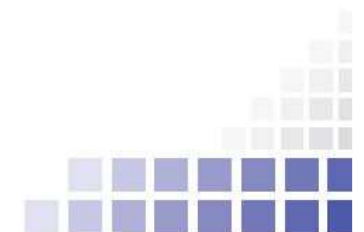
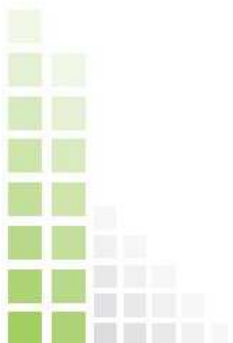
■ Obligation d'évaluation des risques :

- Choisir le processus avec le mode opératoire le moins émissif :

Mettre en œuvre les moyens d'abaissement de l'empoussièrement aussi bas que techniquement possible

- Respecter la VLEP :

attention la VLEP n'équivaut pas à l'empoussièrement



Mesures de prévention

- Définition des moyens de protection : fonction du processus et du niveau d'empoussièrement du processus à savoir :
 - Niveau 1 : $C < 100$ F/L
 - Niveau 2 : $100 \leq C < 6000$ F/L
 - Niveau 3 : $6000 \text{ F/I} \leq C < 25000$ F/L

- EPC : arrêté du 8 avril 2013
- EPI : arrêté du 7 mars 2013

- Attention : étape importante de la décontamination



Les différents modes d'intervention sur les enrobés



SS3 ou SS4

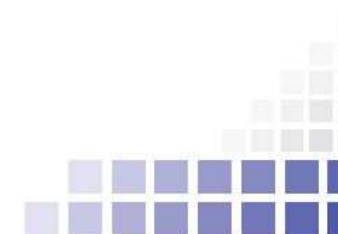
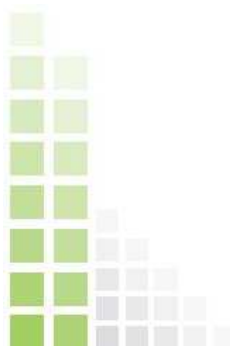
Il peut s'agir d'interventions SS3 ou SS4, la distinction s'effectue selon les mêmes critères que pour les autres interventions sur matériau amianté

Des processus qui peuvent être identiques en SS3 et SS4



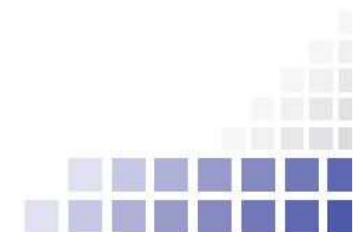
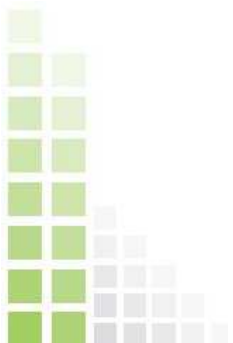


Elaboration et envoi du plan de retrait ou du mode opératoire



- Formation du personnel :
 - Par organisme accrédité pour la SS3
 - Pas d'organisme de formation accrédité pour la SS4

- Obligation de suivi médical des travailleurs



SANCTIONS

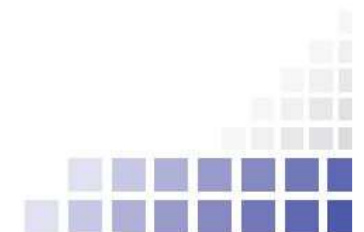
■ Sanction pénales :

- Manquements en tant qu'employeur : délit sanctionné par une amende 10 000 € applicable autant de fois qu'il y a de salariés concernés
- Manquements en tant que travailleur indépendant ou employeur : 4600 €
- Par rapport aux personnes environnantes : délit de mise en danger de la vie d'autrui : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (quand pas de victime immédiate)

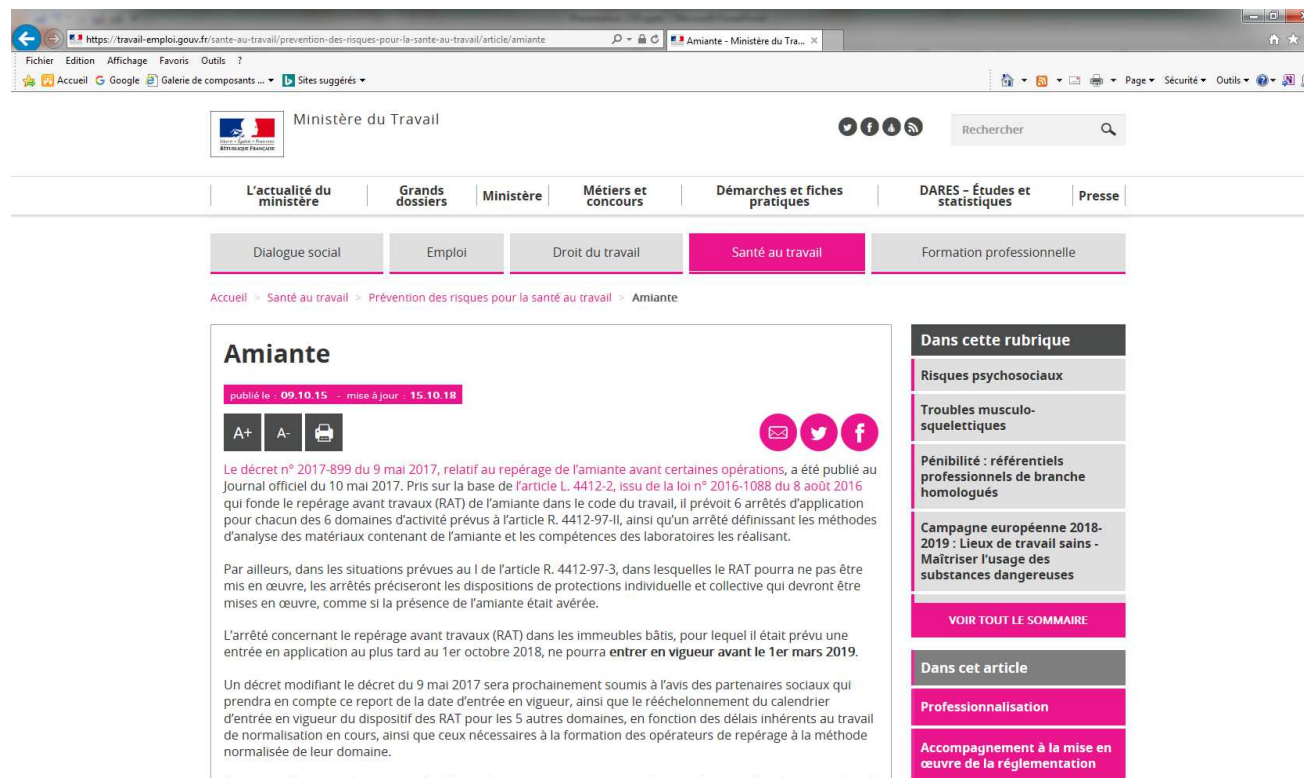
■ Sanctions civiles : faute inexcusable en cas d'AT ou MP

■ Sanctions administratives : arrêt de travaux (SS3 et SS4)

■ Pour les entreprises certifiées : possibilité de signalement auprès de l'organisme certificateur



www.travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante



The screenshot shows a web browser displaying the article 'Amiante' on the website of the French Ministry of Labour. The page features a navigation menu with categories like 'L'actualité du ministère', 'Grands dossiers', and 'Santé au travail'. The article text discusses a decree (n° 2017-899) regarding asbestos detection before certain operations, published on May 9, 2017. It mentions that the decree is based on Article L. 4412-2 and the law n° 2016-1088 of August 8, 2016. The article also notes that the decree will be applied from October 1, 2018, but will enter into force on March 1, 2019. A sidebar on the right contains related topics such as 'Risques psychosociaux' and 'Troubles musculo-squelettiques'.

www.bretagne.direccte.gouv.fr